

Nice, le **24 SEP. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021 – 957 RELATIF AU DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-97 du 20 octobre 2020 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDÉRANT les intempéries dramatiques survenues dans le département des Alpes-Maritimes en 2015, 2019 et 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi pour le département des Alpes-Maritimes date du 27 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès à présent de réactualiser ce dossier au regard des nouvelles connaissances des différents aléas recensés dans le département des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'information des citoyens sur les risques naturels, technologiques, sanitaires majeurs et les menaces auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département des Alpes-

Maritimes, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : dans les conditions mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement susvisé, cette information contenue dans le DDRM sera complétée, dans les communes listées dans le tableau également annexé au présent arrêté par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire et par l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 3 : la liste des communes concernées fait l'objet d'une mise à jour annuelle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : le dossier départemental sur les risques majeurs est consultable à la préfecture des Alpes-Maritimes à Nice, dans les sous-préfectures de Grasse et de Nice-Montagne, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ainsi que dans les mairies du département.

Tout comme la liste des communes mentionnées dans l'article 3 ci-dessus, le DDRM est également consultable à partir du site internet de la préfecture (www.alpes-maritimes.gouv.fr).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

ARTICLE 6 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Grasse, le sous-préfet de Nice Montagne, les maires du département et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ